

N° 472

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1978.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant diverses mesures en faveur de la maternité.*

**(Urgence déclarée.)**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit (urgence déclarée) :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 383, 398 et in-8° 155 (1977-1978).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 401, 408 et in-8° 42.

---

*Famille. — Adoption - Congé postnatal - Femmes - Protection maternelle et infantile - Travail des femmes - Sécurité sociale - Stérilité - Code du travail - Code de la sécurité sociale.*

## PROJET DE LOI

Articles premier à 9.

..... Conformes .....

### Art. 10 (nouveau).

La femme qui relève à titre personnel des groupes des professions visées à l'article 645-1° et 2° du Code de la sécurité sociale et qui cesse tout travail à l'occasion de sa maternité bénéficie d'une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement dans les travaux qu'elle effectue au titre de son activité non salariée.

Un fonds spécial d'action sociale est créé auprès de chaque caisse mutuelle régionale concernée et de la Caisse nationale d'assurance maladie. Il retrace les opérations financières effectuées à ce titre et son financement est assuré par un prélèvement sur le produit ou sur les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Les mesures d'application des alinéas précédents et, notamment, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'allocation ainsi que sa durée maximale d'attribution sont déterminées par décret.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1978.*

Le Président,

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*